

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles 31/2 à 31/7 du décret du 24 novembre 2022 relatif à la politique cyclable et modifiant le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales et le décret du 4 avril 2019 visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité, les articles 31/3 à 31/7 insérés par le décret du 24 novembre 2022 ;

Vu le décret du 4 avril 2019 visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes, l'article 1^{er}, modifié par le décret du 24 novembre 2022;

Vu l'avis n° Mob.24.03.AV du CESE Pôle « Mobilité », donné le 26 avril 2024.;

Vu le rapport du 13 mars 2024 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 mars 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 mars 2024 ;

Vu l'avis n°..... de la section législation du Conseil d'Etat, donné le

Arrête :

Chapitre 1 – Définitions

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° le décret du 1^{er} avril 2004 : le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité ;

2° le décret du 4 avril 2019 : le décret du 4 avril 2019 visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes ;

3° « l'administration » : le Service public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures ;

4° « le Ministre » : le Ministre qui a la Mobilité dans ses attributions, le ministre qui a les Infrastructures dans ses attributions, et le ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions. ;

5° « une cyclostrade » : tel que définie à l'article 31/4 §2 du décret du 1er avril 2004

6° Le principe STOP : le principe STOP tel que défini à l'article 31, 8° du décret du 1er avril 2004 ;

Chapitre 2. Plan d'actions Wallonie cyclable

Art. 2. Conformément à l'article 31/2 du décret du 1^{er} avril 2004, le Plan d'actions « Wallonie cyclable » est concerté selon les modalités prévues par le Ministre.

Art. 3. Afin de mesurer les effets de la politique cyclable, il est créé un « Observatoire des modes actifs ».

L'Observatoire réalise des statistiques quantitatives et des analyses thématiques sur la politique cyclable à partir de différents types de données collectées par l'administration et les autres autorités ou organismes partenaires.

A cette fin, l'Observatoire opère des enquêtes et sondages de mobilité et tient à jour un réseau de point de comptage ainsi que, conformément à l'article 31/7 du décret du 1^{er} avril 2004, une cartographie dynamique comprenant un inventaire des aménagements du réseau cyclable structurant wallon ainsi que leur état.

Un rapport est dressé annuellement et transmis au Parlement par l'administration

Chapitre 3. Critères d'aménagements du réseau cyclable structurant

Art. 4. Conformément aux critères visés à l'article 31 §3 du décret du 1^{er} avril 2004, les cyclostrades empruntent les infrastructures cyclables suivantes :

- 1° les aménagements cyclables en sites propres,
- 2° les tronçons du réseau RAVeL
- 3° les aménagements cyclables séparés,
- 4° les voiries apaisées par des mesures spécifiques de circulation ;
- 5° de manière temporaire ou pour un court tronçon de liaison, des voiries ne répondant pas aux aménagements ci-dessus tout en offrant des conditions satisfaisantes de sécurité selon les recommandations de l'administration.

Concernant le point 4°, l'on entend par des voiries apaisées, les voiries qui accueillent le moins de véhicules possible, soit environ cent-cinquante véhicules à l'heure de pointe par sens de

circulation et un maximum de deux-cent, qui circulent à une vitesse effective inférieure ou égale à :

1° trente kilomètres par heure en agglomération et ;

2° septante kilomètres par heure hors agglomération

Dans le cas où la cyclostrade emprunte une partie de voie publique partagée avec les piétons, les aménagements doivent permettre d'éviter les conflits d'usage.

Art. 5. L'administration définit les règles de circulation d'une cyclostrade.

Art.6. Les prescriptions techniques d'aménagement des cyclostrades et des liaisons cyclables fonctionnelles supra-locales répondent au mieux aux exigences les plus hautes recommandées par l'administration.

La largeur standard d'une cyclostrade en site propre ou en aménagements cyclables séparés est de 2 mètres par sens de circulation.

Art.7. Les cyclostrades sont identifiées au moyen d'un marquage au sol et également au moyen de panneaux qui représentent la lettre C en blanc dans un macaron bleu tel que repris à l'annexe 1^{ère} jointe au présent arrêté.

Le numéro d'identification de la cyclostrade peut être mentionné.

L'administration définit la numérotation des cyclostrades, la manière de numéroter les Cyclostrades, la police du numéro et sa couleur.

Chapitre 4 Modalités de financement des aménagements du réseau cyclable structurant

Art. 8. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles en vue de favoriser la mise en œuvre du réseau cyclable supra-local fonctionnel, le gouvernement peut allouer les moyens financiers nécessaires à la réalisation des tronçons, en commençant par ceux classés comme prioritaires, au moyen de subventions allouées à des personnes morales de droit public.

Concernant les communes, les subventions peuvent être allouées uniquement moyennant la volonté d'utilisation de l'enveloppe relatif aux infrastructures cyclables dont elles bénéficieraient dans le droit de tirage des pouvoirs locaux relatif aux infrastructures dans le cadre de la mobilité durable prévu à l'article 31/9 du décret du 1^{er} avril 2004.

Art. 9. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Région wallonne finance les investissements liés aux travaux d'aménagements des cyclostrades lorsqu'elle intervient sur son domaine ou lorsqu'elle dispose d'une convention d'usage, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque la Région wallonne ne dispose pas d'une convention d'usage.

2° lors de travaux d'aménagements de tronçons dont le financement est assuré en tout ou partie par d'autres autorités publiques ou des partenaires publics et privés,

3° lors de travaux dont les conditions d'aménagements sont définies dans des charges d'urbanismes ou toutes autres conditions équivalentes.

4° Les travaux ne répondent pas aux critères repris à l'article 4 1°, 2°, 3° et 4°.

§2. Les modalités de financement des travaux d'investissements sont précisés dans une convention qui règle les relations entre la Région wallonne et les personnes morales de droit public propriétaire, le cas échéant, du domaine concerné. Le modèle de cette convention figure en annexe 2 au présent arrêté.

§3. Le modèle de convention prévue à l'article 31/5 alinéa 3 du décret du 1^{er} avril 2004 est repris en annexe 3 du présent arrêté.

Chapitre 5. Les modalités d'entretien du réseau cyclable structurant

Art.10. §1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Région wallonne prend en charge les frais d'entretien suivants :

1° la maintenance du balisage ;

2° le coût d'entretien de l'éclairage ;

3° les prestations d'entretien préventif, conditionnel et curatif pour les cyclostrades ;

4° les réseaux cyclables situés le long des voiries régionales et des tronçons du réseau RAVeL situés sur les chemins de service le long des voies hydrauliques ou des grands ouvrages hydrauliques.

Concernant le 4°, les interventions en viabilité hivernale se limitent aux opérations de déneigement.

Les modalités de financement de l'entretien visé, sont précisés dans une convention qui règle les relations entre la Région wallonne et les personnes morales de droit public propriétaires, le cas échéant, du domaine concerné. Le modèle de cette convention figure à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Chapitre 6. La généralisation des aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes.

Art 11 : L'administration définit les aménagements cyclables de qualité visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 4 avril 2019 conformément aux standards définis par l'administration. Les aménagements cyclables de qualité s'intègrent dans un aménagement de l'espace public qui répond au principe «STOP» tel que visé à l'article 31/8, 2° du décret du 1^{er} avril 2004.

Art 12. La consultation visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 4 avril 2019, est caractérisée par un dialogue avec les communes et les usagers cyclistes, qui dure tout au long

de la gestion du projet de l'analyse des besoins, jusqu'au projet final, et selon les modalités arrêtées que le ministre.

Les communes sont invitées à participer au comité de projet. Les usagers cyclistes peuvent être invités au comité de projet par l'administration.

Art. 13. Le Ministre qui a la mobilité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

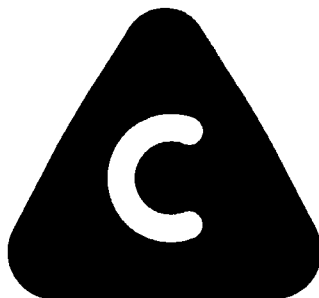
Le Ministre de la Mobilité,

Philippe L'ENRY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe L'ENRY', written over the printed name.

Annexe n°1. Panneau identifiant les cyclostrades

Le symbole de la cyclostrade tel que prévu en article 56 est le macaron ci-dessous. Les couleurs correspondantes sont le RAL 5017 pour le bleu et le RAL 9016 pour le blanc.



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant exécution des articles 31/2 à 31/4 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité et le décret du 4 avril 2019 visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes.

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe HENRY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PHENRY', written over the printed name 'Philippe HENRY'.

Annexe n°2 : **CONVENTION relative à l'aménagement et à l'entretien d'une cyclostrade sur le domaine public communal / régional**

Entre :

La « **Région wallonne** » - Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction des routes de ..., sise ..., représentée valablement par ...

Ci-après dénommée : « la Région »,

Et :

La **Commune de ...**, représentée par son Collège communal valablement représenté par ..., Bourgmestre et ..., Directeur général, située à ...

Ci-après dénommée : « la Commune »,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre du décret du 24 novembre 2022 relatif à la politique cyclable et modifiant le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales et le décret du 4 avril 2019 visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes.

Ce décret insère un article 31/4 définissant la typologie du réseau cyclable structurant, un article 31/5 relatif aux modalités de financement des aménagements cyclables qualitatifs, et un article 31/6 relatif à l'entretien du réseau cyclable structurant wallon.

La Région et la Commune projettent de réaliser une cyclostrade
PRECISER ICI LE PROJET ET SA LOCALISATION.

Partiellement, les travaux seront réalisés sur le domaine public communal ; ce qui implique la rédaction de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1^{er}. Mise à disposition

La Commune met à disposition de la Région, à titre gratuit et pour une durée indéterminée, l'assiette nécessaire à la réalisation des travaux suivants :

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET LOCALISATION, AVEC CARTE EVENTUELLE

La Commune s'engage à respecter l'intégrité des aménagements réalisés sur son domaine durant la période de validité de la présente convention.

Article 2. Obligations de la Région¹

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif à ..., les travaux liés à l'aménagement de la cyclostrade décrits à l'article 1^{er} sont financés et réalisés selon les modalités définies ci-après.

A PRECISER ICI

Préalablement à toute exécution la Région soumet à la commune une description technique du projet afin de vérifier la conformité de celui-ci au domaine public communal.

Article 3. Obligations de la Commune

Article 2. Entretien de la cyclostrade.

En ce qui concerne l'entretien de la cyclostrade, la répartition est fixée comme suit.

La Région prend en charge la réparation du revêtement et de la fondation de la cyclostrade.

L'entretien ordinaire de la cyclostrade comporte les opérations suivantes :

A ADAPTER AUX CIRCONSTANCES²

¹ Lorsque la cyclostrade est autonome sur emprise communale, la Région prend en charge les investissements liés aux travaux. Lorsque la cyclostrade emprunte une voirie communale en circulation mixte, la Région prend uniquement en charge les coûts spécifiques liés au passage de la cyclostrade.

² Lorsque la cyclostrade est autonome sur emprise communale, la Région prend en charge les frais d'entretien, éventuellement délégués à la commune. Lorsque la cyclostrade emprunte une voirie communale en circulation mixte, la Région prend en charge les frais de d'entretien du marquage et de la signalisation spécifiques à la cyclostrade et les éventuels frais additionnels inhérents u statut de cyclostrade.

Quoi ?	Qui s'en charge	Avec quels moyens ?
Fauchage de sécurité (1,5m en bord de cyclostrade) Fréquence : 2 à 3x/an	Gestionnaire	
Fauchage classique (jusqu'aux limite de propriétés, en arrière saison) Fréquence : 1x/an	Commune	
Débroussaillage / élagage curatif en belle saison (période du 20/3 au 31/7) Fréquence : 1 à 2x/an	commune	
Elagage hivernal Fréquence : 1x/an	commune	
Balayage régulier A adapter en fonction des circonstances (présence d'arbres,...) Fréquence : minimum 4x/an	Gestionnaire	
Nettoyage curatif (coulée de boue, épisode venteux,...) Fréquence : au besoin	gestionnaire	
Elimination préventive des déchets Fréquence : 6 à 8x/an	Commune	
Elimination curative des déchets (dépôt clandestin, gibier mort,...) Fréquence : au besoin	gestionnaire	
Déneigement	Gestionnaire	

Lorsque la commune agit dans le cadre de son obligation de sécurité, elle veille à prendre contact avec le district routier pour solliciter son intervention. Si cette intervention ne peut être exécutée en temps utile, la commune prend les mesures de sécurisation et elle peut demander au gestionnaire de la voirie de prendre en charge les frais engagés par ces mesures.

Article 3. Occupation du domaine public.

Etant donné que l'on se trouve sur un domaine public communal, la Commune demeure seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation du domaine public temporaire ou permanente, en ce compris toute autorisation d'exécution de chantiers au sens du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la programmation et la coordination des chantiers sur, sous et/ou au-dessus des voiries et cours d'eau.

Préalablement à toute intervention, la Commune se concerte avec la Région afin d'éviter les désagréments potentiels (fermeture du tronçon, coordination de travaux ...).

Article 4. Fin de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Toute modification souhaitée sera concertée et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5. Clause d'élections de for.

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige lié à l'interprétation et à l'application de la présente convention.

A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de sont compétents pour connaître de ces litiges.

Fait à, le, en double exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original signé.

Pour la Région wallonne,

Directeur

Pour la Commune,

Bourgmestre

Directeur général

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe HENRY

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'PHENRY', is written over the printed name 'Philippe HENRY'.

Annexe 3 : Convention de délégation

Entre :

La « **Région wallonne** » - Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures,
Direction des routes de ..., sise ..., représentée valablement par ...

Ci-après dénommée : « la Région »,

Et :

La **Province/Commune de ...**, représentée par ...

Ci-après dénommée : « le Partenaire »,

Les soussignés, de première part et de seconde part, forment ensemble « Les Parties »

La présente convention s'inscrit dans le cadre du décret du 24 novembre 2022 relatif à la politique cyclable et modifiant le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales et le décret du 4 avril 2019 visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes.

Ce décret insère un article 31/5 relatif aux modalités de financement des aménagements cyclables qualitatifs

La Région et le projettent de réaliser une cyclostrade

Partiellement, les travaux seront réalisés sur le domaine public communal ou appartenant à (préciser l'identité du propriétaire) ; ce qui implique la rédaction de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objectifs

L'objectif de cette convention est de mettre en œuvre dans les meilleurs délais une liaison cyclable structurante(localisation) , répondant à la définition de cyclostrade reprise dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du... adopté en exécution du décret du 24 novembre 2022 relatif à la politique cyclable.

Article 2 Gouvernance

Le Partenaire désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La Région désigne un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concernent. Le nom de ce délégué sera notifié au partenaire avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la Région ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la RW – SPW ;

Pour accompagner l'objet de cette convention, les parties mettent sur pied un comité de projet dont la composition est déterminée d'un commun accord. Le comité de projet se réunit à la demande d'une des parties et au minimum pour analyser les plans d'avant-projet avec variantes techniques et de projet détaillé.

Article 3. Délégation de Maîtrise d'ouvrage

La Région délègue au Partenaire la planification et l'exécution du projet (description à faire ici), comprenant les phases suivantes (à adapter en fonction du contexte) :

PLANIFICATION

1. **Avant-projet :**
Concevoir des plans d'avant-projet qui tiennent compte du choix de la variante technique validée par le comité de projet, de l'évaluation des incidences et des thématiques identifiées et soumettre l'avant-projet à l'audit de conception.
2. **Permis, audit, autorisations, expropriation :**
Coordonner les déplacements d'impétrants, de réaliser l'audit de conception détaillé, de réaliser le dossier d'expropriation ; préparer et introduire le dossier en vue d'obtenir le permis d'urbanisme ; établir tous les dossiers destinés aux diverses autorisations à obtenir (nature, patrimoine, terres...).
3. **Projet et dossier de marché :**
Etudier le projet et établir tous les plans de projet détaillés reprenant toutes les caractéristiques techniques ; rédiger une proposition de Cahier Spécial des Charges, rédiger et faire approuver les conventions nécessaires.
Préalablement au lancement de la procédure de publication du marché, la Région valide le cahier spécial des charges proposé par le Partenaire , et communique au Partenaire les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le Cahier Spécial des Charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.
4. **Passation du marché :**
Publier l'avis de marché, adjudger, établir la décision motivée d'attribution (DMA) et rédiger le dossier d'engagement budgétaire.

EXECUTION

1. **Préparation du chantier**
Préparer le chantier en déterminant, en concertation avec les différents intervenants internes et externes et les parties prenantes, l'organisation générale du chantier (phasage des travaux, planning des essais, ordre de déplacement, plan d'expropriation, procédures d'exécution,...) et en menant une campagne d'information (interne et externe) à ce propos.
2. **Suivi du chantier**
Réaliser le suivi du chantier, depuis la coordination générale, ce-compris, l'application du planning et le suivi du budget, jusqu'au suivi de l'exécution des travaux aussi bien sur le plan technique qu'administratif (autorisations, arrêtés, respect des clauses sociales,...).
Le délégué de la Région assiste aux réunions de suivi du chantier.
3. **Fin de chantier et réception provisoire**

Prendre les mesures de fin de chantier : vérifier et contrôler les travaux effectués, décompte final, essais et réception provisoire, réception des plans as built, clôture plan qualité, réception DIU, réalisation de l'audit de début d'exploitation. La réception provisoire sera effectuée avec le délégué de la Région.

4. Réception définitive

Réaliser la réception définitive des travaux après la période de garantie, effectuer les reprises de gestion nécessaires.

En dérogation au premier paragraphe, la Région peut, à sa demande, reprendre la coordination de l'exécution des travaux relatifs à certains ouvrages d'arts.

Article 4. Subvention

La Région octroie au Partenaire une subvention de.....€ destinée à couvrir les frais des marchés de services et de travaux relatifs à l'objet. La subvention ne couvre pas les frais de personnel engagés par le Partenaire.

La subvention est à charge de l'Article Budgétaire ... du programme ... du Budget 20...

Une première tranche de€ est liquidée à la signature de la Convention.

Les tranches ultérieures seront liquidées sur la base de déclarations de créances transmises par le Partenaire à la Région accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives, à raison de 2 fois par an au maximum.

Les pièces justificatives seront préalablement transmises à la Région pour analyse 3 semaines avant l'envoi de la déclaration de créance.

Si le montant de la subvention, estimé avant étude détaillée, ne couvre pas les frais identifiés au premier paragraphe, une autre convention sera signée entre les parties.

Article 5 - Responsabilité

Le Partenaire n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la Région pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte de la Région et qui sont reprises dans le Cahier Spécial des Charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

La Région accepte de garantir le Partenaire contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du Partenaire, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Le délégué communique par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

Le Partenaire n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la Région en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du Cahier Spécial des Charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 6. - Paiement

Le Partenaire paie directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés.

Les factures, à dresser par l'entrepreneur, seront réclamées, selon les dispositions prévues au Cahier Spécial des Charges, par le Partenaire et ce après vérification et approbation par la Région des montants demandés par l'entrepreneur.

Le délai de vérification, pour les travaux à charge de la Région, fixé à 30 jours calendrier suivant l'article 95, §2 (travaux) de l'A.R. du 14/01/2013 est scindé comme suit :

- 15 jours calendrier pour la vérification à charge du Partenaire ;
- 15 jours calendrier pour la vérification à charge de la Région.

Le partenaire à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

En conséquence, en cas de retard de paiement, les intérêts de retard seront dus conformément à l'article 69 de l'A.R. du 14/01/2013.

La Région accepte de garantir le Partenaire contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du Partenaire, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

La responsabilité du Partenaire vis-à-vis de la Région n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement de la Région. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage l'autre partie pour le préjudice qu'elle a éventuellement subi.

ARTICLE 7. – Coordination sécurité-santé

§ 1^{er} - Les parties contractantes conviennent de sélectionner le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux. La Région s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du coordinateur projet.

Les parties conviennent de désigner, par le biais d'un marché public de services commun, le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de la réalisation des travaux. Les deux parties chargent le partenaire d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

La Région approuve le Cahier Spécial des Charges établi à cet effet par le Partenaire préalablement au lancement du marché.

La Partenaire s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de la réalisation des travaux

En conclusion, les missions de coordination sécurité-santé lors de la réalisation seront exécutées conformément aux clauses du Cahier Spécial des Charges du contrat de procédure négociée à conclure avec le coordinateur réalisation.

§2 - Les paiements concernant les prestations du coordinateur projet, sont à charge de la Région, sont exécutés tel que défini par son marché cadre.

Les factures, à dresser par le coordinateur projet, seront traitées par la Région.

Les paiements concernant les prestations du coordinateur réalisation, sont à charge du Partenaire, seront exécutés conformément aux prescriptions du Cahier Spécial des Charges évoqué ci-dessus.

La Région accepte, dans la mesure où ce sont des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le Partenaire contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, ou de troubles de voisinage, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du Partenaire. La Région s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du Partenaire, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Les réceptions provisoire et définitive des travaux seront accordées par le Partenaire moyennant l'accord préalable de la Région pour la partie des travaux à sa charge.

ARTICLE 8 – Clause d'élection de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige lié à l'interprétation et à l'application de la présente convention.

A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de sont compétents pour connaître de ces litiges.

Fait en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant en avoir eu un exemplaire.

Pour le Partenaire,

le

Pour la REGION WALLONNE

Service public de Wallonie,

le

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe HENRY

